



Mission Permanente d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies

**INTERVENTION
DE
LA DÉLÉGATION HAITIENNE – 79^{ème} SESSION
SUR LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ
AU POINT 78 DE L'ORDRE DU JOUR
6^{ème} COMMISSION
PAR : Monsieur Fritzner Gaspard, Représentant Permanent adjoint,
Ministre Conseiller**

New York, le 10 octobre 2024

Vérifier au prononcé

Projet de déclaration de la Délégation Haïtienne sur les Crimes contre l'Humanité, point 78 de l'ordre du jour

Monsieur le Président,

1. C'est avec un profond sentiment de responsabilité et de gravité que ma délégation intervient sur la question cruciale des crimes contre l'humanité, et plus particulièrement la réduction en esclavage, qui représente une réalité indélébile de notre histoire collective. Ce débat au titre du point 78 de l'ordre du jour a une résonance particulière pour Haïti, première République noire à avoir affirmé son indépendance à la suite d'une révolte courageuse contre l'esclavage. Notre nation porte en elle non seulement le fardeau de ces crimes historiques, mais également la volonté de voir triompher la justice et la dignité humaine.

Monsieur le president,

2. En tenant compte du **Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité**, élaboré par la Commission du Droit International (CDI) en 2019, il est clair que la reconnaissance de l'esclavage comme crime contre l'humanité impose des obligations internationales de prévention et de répression aux États. Ce cadre rappelle que les crimes contre l'humanité, dont l'esclavage, sont imprescriptibles et doivent être traités en conformité avec les normes impératives du droit international, appelées "Jus Cogens", qui créent des obligations Erga Omnes et qui, de surcroît, interdisent toute circonstance atténuante pour les actes qui constituent de graves violations des droits humains.
3. Il ne fait aucun doute que la réduction en esclavage, comme crime contre l'humanité, continue d'infliger des séquelles profondes aux sociétés, en dépit du fait que les chaînes ont été brisées. La **Résolution 77/249** adoptée par l'Assemblée générale, le 30 décembre 2022, sur la base du rapport de la Sixième Commission *et* soutenue par le rapport de la Commission du droit international (CDI), constitue une avancée importante pour l'affirmation du droit international dans ce domaine. Elle reconnaît la gravité des crimes qui

atteignent l'essence même de notre humanité commune et réaffirme l'importance d'une coopération internationale efficace pour prévenir de tels crimes, punir les auteurs et assurer des réparations aux victimes et à leurs descendants. La résolution met également l'accent sur le devoir de chaque État de prévenir, de réprimer, et d'éduquer sur la mémoire des atrocités passées afin que les générations futures puissent comprendre les erreurs historiques, renforcer la paix, et construire des sociétés inclusives et respectueuses des droits humains.

4. En ce sens, la République d'Haïti souhaite attirer l'attention de cette auguste assemblée sur l'importance de reconnaître la réduction en esclavage, un crime qui a particulièrement marqué l'histoire de notre peuple. La nature imprescriptible de ce crime, soutenue par la CDI, souligne le besoin de réparer les injustices qui en découlent, au-delà des contraintes du principe de non-rétroactivité des lois en matière pénal.
5. A cet égard, de la même manière que les crimes contre l'humanité ne se prescrivent pas, il faudrait aussi mener une réflexion sur la nécessité que le principe de non-rétroactivité des lois ne soit pas de mise, s'agissant des crimes contre l'humanité. Il s'agira d'une fenêtre ouverte, nous permettant de considérer en toute sérénité la question de la réparation. Dans le cas d'Haïti, elle nous permettra d'aborder de façon constructive la problématique de la dette de l'indépendance d'Haïti.

Monsieur le Président,

6. Le principe de non-rétroactivité de la loi en matière pénal qu'on retrouve dans presque tous les grands systèmes juridiques ne devrait pas être un obstacle nous empêchant de jeter un regard rétrospectif constructif sur la gravité de l'esclavage comme crime contre l'humanité et les conséquences juridiques qui en découlent, à savoir la nécessité d'envisager des réparations pour les graves torts causés aux pays qui en ont fait l'expérience, dont le mien.

7. Face à cette complexité, il est donc essentiel de réfléchir sur la meilleure manière de contourner certains obstacles juridiques. Une approche consisterait à adopter des lois spécifiques ou des résolutions internationales reconnaissant la nécessité de dédommager les descendants des victimes de l'esclavage, en s'appuyant sur des fondements moraux et humanitaires. Ces mesures pourraient inclure des programmes de restitution financière, des investissements dans l'éducation et la santé pour les communautés affectées, ainsi que des initiatives de mémoire collective et de reconnaissance historique.

Monsieur le Président,

8. À travers la création de mécanismes juridiques robustes, la communauté internationale a la possibilité de promouvoir une justice qui transcende les limites de la temporalité et qui affirme notre engagement collectif à éradiquer les séquelles de l'esclavage et de la colonisation. Pour Haïti, la question de la restitution et de la réparation n'est pas uniquement une demande matérielle ; elle est un appel à la reconnaissance de la dignité humaine et au respect des valeurs fondamentales sur lesquelles reposent nos sociétés.

9. Nous avons, en ce sens, entrepris des démarches concrètes en Haïti, notamment avec le Comité National de Restitution et de Réparation, qui mobilise la société civile, des experts en droit et en économie, et des partenaires internationaux pour documenter et justifier cette demande. La création d'une Commission de restitution, soutenue par des institutions internationales et des experts, contribuerait non seulement à la réparation des préjudices financiers, mais aussi à la promotion de programmes de développement durable dans les domaines de l'éducation, de la santé et des infrastructures.

10. À ce titre, nous saluons les recommandations de la CDI qui soulignent l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre l'impunité et dans l'octroi de réparations aux victimes de crimes contre l'humanité. Nous encourageons cette Assemblée à poursuivre le travail entamé avec le

projet d'articles sur les crimes contre l'humanité, dans le but de créer un cadre international pour la prévention, la répression, et la réparation des actes les plus graves qui atteignent l'humanité dans son ensemble.

Monsieur le Président,

11. La résolution sur les crimes contre l'humanité est une grande opportunité pour la communauté internationale de réaffirmer son engagement à lutter contre les injustices du passé et du présent. Nous avons le devoir, non seulement de nous souvenir, mais d'agir pour redresser les torts infligés par des pratiques comme la réduction en esclavage. En intégrant cette lutte dans nos politiques et nos lois, nous adressons un message clair : le crime de l'esclavage et ses séquelles ne seront plus ignorés, et notre humanité collective est engagée dans une quête de justice sans fin.

12. Ainsi, ma délégation en appelle à prendre en considération la nécessité pour la communauté internationale de disposer d'un cadre juridique international contre les crimes d'esclavage, qui permettrait de répondre aux besoins des victimes d'hier et de leurs descendants. Nous croyons fermement que notre capacité à reconnaître et à réparer les erreurs du passé est essentielle pour la construction d'un avenir de paix, de justice, et de dignité pour tous. Que cette Assemblée soit le lieu d'un changement durable et exemplaire pour tous les peuples qui continuent à souffrir des répercussions de ce crime impardonnable.

Je vous remercie de votre attention.